

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

LoJack Corporation

Le 29 août 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
LoJack Corporation (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Ontario;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en 1978 en tant que société en vertu des lois du Commonwealth du Massachusetts et continué selon les lois du Delaware le 7 octobre 2016.
2. Le siège social du déposant est situé à Canton, Massachusetts, aux États-Unis.
3. Le déposant se qualifie comme « un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » selon le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.
4. Le 29 octobre 2004, le déposant a acquis (l'« acquisition ») toutes les actions émises et en circulation de Boomerang Tracking Inc. (maintenant connu sous le nom de LoJack Canada Enterprises ULC) (« Boomerang »), conformément à un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. À la date d'acquisition, Boomerang était un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec et la majorité des porteurs de titres de Boomerang résidaient au Québec.
5. Dans le cadre de l'acquisition, le déposant a émis des actions ordinaires aux détenteurs existants de Boomerang et est devenu un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec.
6. Jusqu'au 31 octobre 2016, le déposant était locataire d'une propriété située à Montréal, Québec. De plus, comme mentionné ci-dessus, à la date d'acquisition, la majorité des porteurs de titres de Boomerang résidaient au Québec. Le déposant avait donc désigné l'Autorité des marchés financiers comme autorité principale.
7. Le 1er février 2016, le déposant a conclu une convention et un plan de fusion avec CalAmp Corp. (« CalAmp »), une société constituée en vertu des lois du Delaware, et Lexus Acquisition Sub, Inc., une société constituée en vertu des lois du Massachusetts et filiale en propriété exclusive de CalAmp (la « convention de fusion »), en vertu de laquelle CalAmp a soumis une offre publique d'achat au comptant (l'« offre initiale ») pour la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du déposant (les « actions du déposant ») à un prix d'achat de 6,45 dollars américains par action.
8. L'offre initiale a expiré le 14 mars 2016, date à laquelle environ 80,2% des actions du déposant ont été déposées. Le 15 mars 2016, CalAmp a entamé une période subséquente de souscription, laquelle a expiré le 17 mars 2016, date à laquelle environ 86,4% des actions du déposant ont été déposées. Immédiatement à la suite de cette opération, CalAmp a exercé le "top-up option" en vertu

de la convention de fusion afin d'atteindre le seuil de 90% requis par les lois du Massachusetts pour procéder à une fusion.

9. Le 18 mars 2016, aux termes de la convention de fusion, Lexus Acquisition Sub, Inc. et le déposant ont fusionné (la « fusion »). Le déposant est l'entité résultante de la fusion.
10. À la suite de la fusion, le déposant est devenu une filiale directe en propriété exclusive de CalAmp et toutes les actions du déposant sont détenues par CalAmp.
11. Le 18 mars 2016, les actions du déposant ont été radiées de la cote du NASDAQ Stock Market.
12. Le 31 mars 2016, le déposant a cessé d'être assujéti aux obligations d'information américaines de la Loi de 1934 puisqu'il était autorisé à se désinscrire en vertu de la Loi de 1934 du fait qu'il comptait moins de 300 porteurs inscrits de titres des catégories pertinentes.
13. Avant la fusion et la radiation des actions du déposant de la cote du NASDAQ Stock Market, le déposant a déposé tous les documents d'information continue exigés en vertu de la Loi de 1934 au moyen du Système électronique de collecte, d'analyse et de récupération des données (EDGAR), où cette information est accessible au public.
14. Le 31 janvier 2017, des copies des communiqués de presse qui avaient été publiés au sujet de la fusion, respectivement le 15 mars et le 18 mars 2016, ont été déposées au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).
15. Le déposant n'a jamais émis de titres au Canada autres que dans le cadre de l'acquisition.
16. Le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.
17. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale.
18. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
19. Le déposant n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire, sauf qu'il n'a pas déposé les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaire pour les périodes terminées depuis le 31 mars 2016 et les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2016 exigés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ainsi que les attestations y étant afférentes exigées en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « manquements »).
20. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti.
21. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* en raison des manquements.
22. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2017-IC-0014

6.9.5 Divers

Aucune information.